

N° SG/P022/2024^{AP}

ARRÊTÉ DU MAIRE

Salubrité publique Interdiction de jeter des mégots sur le domaine public

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal,

VU le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

VU le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU la délibération n° 90.11.2023 du 20/11/2023 par laquelle le conseil municipal s'est engagé dans une démarche de réduction de la présence des déchets issus des produits du tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public,

CONSIDÉRANT que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, notamment).

Article 2 – Tout cocontractant actuel et/ou futur avec la commune de Saint-André-des-Eaux pour l'occupation du domaine public a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à disposition.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R634-2 du code pénal – infraction de 4^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – La direction générale des services, le service de police municipale et les agents de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-des-Eaux, le 9 février 2024

Le Maire,

Mathieu COËNT



Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- La publication le : 12 FEV. 2024
- La transmission en Sous-Préfecture le : 12 FEV. 2024